

ALLIANZ BELGIUM
Société anonyme

Siège social : rue de Laeken, 35 – 1000 BRUXELLES

Numéro d'entreprise (BCE) 0403 258 197

Statuts coordonnés au
27 novembre 2008

" ALLIANZ BELGIUM "

Société Anonyme
Siège social à Bruxelles (B-1000 Bruxelles), rue de Laeken 35
Numéro d'entreprise TVA BE 0403.258.197 RPM Bruxelles

Liste des dates de publication, dressée conformément à l'article 75, 2°
du Code des Sociétés.

ACTE CONSTITUTIF :

- Constituée sous la dénomination de "Caisse nationale de Retraite et d'Assurance", suivant acte reçu par Maître **Albert Poelaert**, notaire ayant résidé à Bruxelles, le 18 mars 1920, publié à l'annexe au Moniteur belge le 11 avril suivant sous le n° 3786.

ACTES MODIFICATIFS :

- suivant acte de Maître **Albert Poelaert**, prénommé, du 6 avril 1921 (annexe au Moniteur belge du 11 mai 1921, n° 5526) ;
- suivant actes de Maître **Jules Goossens Bara**, notaire ayant résidé à Bruxelles, des
 - 19.08.1931, annexe au M.B. du 05.09.1931, sous le n° 12699 ;
 - 15.03.1940, annexe au M.B. du 31.03.1940, sous le n° 2921 ;
 - 26.05.1948, annexe au M.B. du 13.06.1948, sous le n° 12769 ;
 - 28.02.1950, annexe au M.B. du 16.03.1950, sous le n° 3935 ;
 - 27.11.1951, annexe au M.B. du 15.12.1951, sous le n° 24912 ;
 - 27.09.1955, annexe au M.B. du 14.10.1955, sous le n° 25692 ;
 - 30.05.1956, annexe au M.B. des 18/19.06.1956, sous le n° 16808 ;
 - 05.12.1960, annexe au M.B. du 14.12.1960, sous le n° 31743 ;
- suivant actes de Maître **Robert Goossens Bara**, notaire, de résidence à Bruxelles, des
 - 11.07.1962, annexe au M.B. du 02.08.1962, sous le n° 23890 ;
 - 31.05.1967, annexe au M.B. du 16.06.1967, sous le n° 1453-1 ;
 - 29.05.1968, annexe au M.B. du 21.06.1968, sous le n° 1626-2 ;
 - 21.12.1971, annexe au M.B. du 08.01.1972, sous le n° 87-2 ;
 - 28.05.1975, annexe au M.B. du 18.06.1975, sous le n° 2104-1 ;
 - 25.05.1977, annexe au M.B. du 17.06.1977, sous le n° 2175-17 ;
 - 30.05.1979, annexe au M.B. du 03.07.1979, sous le n° 1150-1 ;
 - 08.12.1982, annexe au M.B. du 04.01.1983, sous le n° 17-14 ;
 - 03.06.1986, annexe au M.B. du 08.08.1986, sous le n° 860808-512 ;
 - 10.12.1986, annexe au M.B. du 12.02.1987, sous le n° 870212-19 ;
 - 05.01.1988, annexe au M.B. du 03.02.1988, sous le n° 880203-145 ;
 - 23.08.1988, annexe au M.B. du 17.09.1988, sous le n° 880917-258 ;
 - 31.05.1989, annexe au M.B. du 29.07.1989, sous le n° 890729-646 ;
 - 27.05.1992, annexe au M.B. du 02.07.1992, sous le n° 920702-112 ;

- 07.03.1995, annexe au M.B. du 11.04.1995, sous le n° 950411-447 ;
- suivant actes de Maître **Jean-Luc Indekeu**, notaire, de résidence à Bruxelles, des
 - 15.09.1999, annexe au M.B. du 30.10.1999, sous les n°s 991030-145, 991030-149, 991030-153, 991030-157, 991030-161, 991030-165 ;
 - 03.04.2003, annexe au M.B. du 29.04.2003, sous la référence n° 03049006 ;
 - 14.11.2003 , annexe au M.B. du 11/12/2003, sous la référence n° 03131133 ;
 - 29.03.2006, annexe au M.B. du 20.04.2006, sous la référence n° 0606991 ;
- suivant acte de Maître **Olivier Palsterman**, notaire de résidence à Bruxelles, du :
 - 15.11.2007, annexe au M.B. du 30.11.2007, sous la référence 07172983.
- suivant acte de Maître **Vincent Vroninks**, notaire à Ixelles, (*contenant augmentation de capital – modification de la date de l'assemblée annuelle – modifications aux statuts*) du 27.11.2008.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par le notaire **Vincent Vroninks**, prénommé, en date du 27.11.2008.

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE ET OBJET

Article 1er - FORME ET DENOMINATION

Il a été constitué, le dix-huit mars mil neuf cent vingt, une société anonyme, portant actuellement la dénomination de « Allianz Belgium ».

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à Bruxelles, rue de Laeken, 35. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Par décision du conseil d'administration, la société peut établir des succursales, des bureaux régionaux, des agences ou des représentations, partout en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'activité d'assurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs, ainsi que la réassurance.

En vue de réaliser son objet, la société peut faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet tel qu'il est ci-dessus défini. Elle peut notamment investir ses réserves en effectuant des opérations mobilières, immobilières et de prêts hypothécaires, placer certains risques auprès d'autres entreprises et s'intéresser par voie de fusion, d'apport, de souscription, de participation ou de toute autre manière dans toutes sociétés ayant un objet similaire.

La société peut exercer son activité tant en Belgique qu'à l'étranger.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES

Article 4 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante-cinq millions quatre cent nonante-cinq mille euros (255.495.000,00 EUR), représenté par un million neuf cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-deux (1.961.782) actions, sans mention de valeur nominale. Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit. Les actions sont numérotées de 1 à 1.961.782.

Article 5 - ACTIONS

Nature

Les actions sont nominatives. Elles le restent même après leur entière libération.

Registre et certificats

Il est tenu un registre des actions nominatives, conformément à la loi. Un certificat signé par deux administrateurs, remis à chaque actionnaire en justification de l'inscription à ce registre, indique le nombre des actions appartenant à l'actionnaire et le montant dont elles sont libérées.

Indivisibilité

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits afférents aux actions faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

Article 6 - CESSION DES ACTIONS NOMINATIVES

Règles de transfert

Toute cession ou transmission d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou suivant les règles sur le transfert des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Rachat par la société de ses propres actions

Une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à compter de la date de publication aux annexes au Moniteur belge de la décision prise le 27 novembre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire de réintroduire cette possibilité de rachat dans les statuts.

Agrément du cessionnaire

Toute cession ou transmission d'actions nominatives, à quelque titre que ce soit, au profit de personnes physiques ou au profit de personnes morales, ne peut être opérée que moyennant l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée à la société par lettre recommandée indiquant le nombre des actions dont la cession est proposée, ainsi que les nom, prénoms, profession, domicile ou dénomination et siège social du ou des cessionnaires ou ayants cause proposés. Cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

La décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser l'agrément ne devra pas être motivée et ne sera susceptible d'aucun recours.

La décision sur l'agrément ou son refus devra être communiquée par lettre recommandée à l'actionnaire cédant ou au bénéficiaire de la mutation, dans les nonante jours de la date de la demande d'agrément.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, dans le délai ci-dessus, du cessionnaire proposé ou du bénéficiaire de la mutation, le conseil d'administration est tenu de présenter, dans la même lettre, un ou plusieurs acquéreurs et d'indiquer un prix d'acquisition.

Dans cette éventualité et en cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera déterminé par un expert indépendant désigné de commun accord par les parties en litige ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert se prononcera dans les deux mois de sa désignation.

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Conditions

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts et conformément aux dispositions légales.

Droit de souscription préférentielle

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'assemblée générale fixe le délai d'exercice du droit de préférence, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le conseil d'administration fixe les conditions de l'exercice du droit de préférence en respectant les prescriptions légales.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de présence prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentielle des propriétaires d'actions existantes.

Conventions assurant la souscription

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles actions à émettre.

Emission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et de droits de souscription
L'assemblée se réserve la faculté d'émettre des obligations convertibles ou avec droit de souscription, et des droits de souscription. Elle peut, lors de telles émissions, supprimer ou limiter en tout ou en partie le droit de souscription préférentielle accordé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions prescrites par la loi.

Article 8 - APPELS DE FONDS

Conditions

Pour la libération des actions qui ne seraient pas libérées entièrement lors de leur souscription, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versement avec préavis de quinze jours au moins.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Intérêts de retard

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance porte intérêt de plein droit au profit de la société, au taux de l'intérêt légal, à partir du jour de l'exigibilité.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Procédure en cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci pourra, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier adressé à l'actionnaire défaillant, faire vendre sans autre procédure les titres de ce dernier par vente publique organisée mensuellement par la commission de la Bourse de Bruxelles, après les avoir préalablement offerts aux autres actionnaires au prix qu'il indiquera. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 6 dernier alinéa.

La vente se fait pour compte et aux risques et périls du retardataire ; la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté, lequel reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent, s'il y a lieu.

Le tout sans préjudice de l'exercice de tous autres moyens de droit.

Article 9 - ACTIONNAIRES - DROITS ET OBLIGATIONS - LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Article 10 - HERITIERS ET CREANCIERS

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION, GESTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé des membres du comité de direction et d'administrateurs non-membres de ce comité de direction. Le nombre d'administrateurs non-membres du comité de direction ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs membres du comité de direction.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Toute personne morale nommée administrateur désigne la personne physique chargée d'agir en son nom dans l'exercice de son mandat d'administrateur.

Article 12 - ADMINISTRATEURS

Renouvellement et vacance

L'assemblée générale ordinaire de chaque année procédera au remplacement ou à la réélection d'un ou de plusieurs administrateurs, suivant un ordre de sortie établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties, aucun mandat ne dépasse la durée de six ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Les mandats des membres non réélus cessent immédiatement à l'issue l'assemblée annuelle.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants, réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Ce droit devient une obligation chaque fois que le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, dont au moins un administrateur membre du comité de direction et un administrateur non-membre du comité de direction. Lorsque le conseil d'administration ne compte que deux membres et qu'un poste d'administrateur devient vacant, l'administrateur restant devra convoquer une assemblée générale afin de nommer un deuxième administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Responsabilité

Sauf dans les cas prévus par des dispositions légales impératives, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Emoluments et jetons de présence

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, des émoluments fixes ou des jetons de présence à passer par frais généraux.

Article 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL - SECRETARIAT

Désignation – Révocation

Le président du conseil d'administration est désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction. Sa nomination comme sa révocation ne peuvent intervenir que sur avis conforme de l'autorité de contrôle.

Fonction

Le président du conseil d'administration veille à l'application correcte des répartitions des compétences entre le conseil d'administration et le comité de direction.

Absence

En cas d'absence du président, l'administrateur non-membre du comité de direction le plus âgé présidera la réunion.

Secrétariat

Le conseil peut désigner un secrétaire qui ne doit pas être administrateur.

Article 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du plus âgé de ses membres, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par trimestre. Il doit être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres, ou du président du comité de direction.

Les convocations se font par simple lettre, par télégramme, par télécopie ou courrier électronique. Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, déléguer un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil et voter en son lieu et place, mais seulement sur les points d'un ordre du jour déterminé ; toutefois, aucun administrateur ne peut exercer plus de trois de ces mandats.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de parité de voix, les administrateurs non-membres du comité de direction sont majoritaires en voix, le président du conseil disposant toujours d'une voix prépondérante

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé par écrit ou encore par conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence.

Il ne pourra cependant être recouru à ces procédures pour l'établissement des comptes annuels ou pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique.

Dans la première hypothèse (consentement unanime écrit), un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la somme des télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si cette prochaine réunion a une nouvelle fois lieu selon ce même mode de délibération interactive (conférence téléphonique ou vidéoconférence), un exemplaire du procès-verbal devra être communiqué préalablement à chaque administrateur, qui émettra ses éventuelles observations. Un administrateur se chargera ensuite de la rédaction définitive du procès-verbal, qui sera soumis successivement à la signature de chaque membre du conseil.

Conflit d'intérêt

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administrateur, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant toute délibération du conseil d'administration.

Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Le commissaire agréé en sera informé.

Lors du vote, l'administrateur intéressé s'abstient.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres ayant pris part à la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Outre l'exercice des pouvoirs et attributions qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, le conseil d'administration a pour mission, d'une part, de définir la politique générale et la stratégie de la société et, d'autre part, exercer une surveillance effective sur la gestion de celle-ci par le comité de direction et sur l'état des affaires.

Le conseil d'administration définit cette politique soit à son initiative, soit à celle du comité de direction qui peut formuler des propositions en la matière.

La politique générale comprend la définition des grands axes de la stratégie de la société, l'adoption des plans et budgets, les réformes importantes de structure, la définition des relations entre la société et ses actionnaires.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs du comité de direction, en règle le fonctionnement et gère la rémunération de ses membres.

Dans sa fonction de contrôle, le conseil dispose d'un large droit d'investigation.

Le conseil d'administration peut constituer des comités consultatifs spécialisés chargés d'analyser des questions spécifiques et de le conseiller à leur sujet.

Le conseil arrête le règlement d'ordre intérieur de chaque comité en y précisant leur rôle, leur composition et leur fonctionnement.

Dans le cadre de la répartition des tâches entre le conseil et le comité de direction, le conseil, directement ou par le biais de ses comités consultatifs spécialisés, prend notamment en charge les activités suivantes :

- définir les objectifs et valeurs de la société ;
- approuver et évaluer régulièrement la structure de gestion, l'organisation, les mécanismes de contrôle interne, et les fonctions de contrôle indépendantes de la société ;
- vérifier régulièrement si la société dispose d'un contrôle interne efficace sur le plan de la fiabilité du processus en matière d'information financière ;
- approuver et évaluer régulièrement les lignes de force de la politique générale et de la stratégie de la société ;
- superviser la direction effective par le recours effectif aux pouvoirs d'enquête dont les administrateurs sont investis et par le reporting du management sur l'évolution de l'activité de la société ;
- prendre connaissance des constats importants établis par les fonctions de contrôle indépendantes de la société, le commissaire et l'autorité de contrôle, le cas échéant via ses comités spécialisés, et veiller à ce que le comité de direction prenne les mesures appropriées permettant de remédier aux éventuelles déficiences.

Article 16 - COMITE D'AUDIT

Le conseil peut, s'il le souhaite, se faire assister par un comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs non membres du comité de direction.

Le comité d'audit a pour but de faciliter l'exercice de la surveillance de la société par le conseil d'administration à qui il fait régulièrement rapport.

Le comité d'audit peut, à tout moment, demander au comité de direction ou au commissaire agréé des rapports spéciaux sur tout aspect des activités de la société. Il peut se faire produire tous renseignements et documents utiles et faire procéder à toute investigation. Il peut faire appel au service d'audit interne de la société sans pour autant s'y substituer.

Article 17 – COMITE DE DIRECTION – DIRECTION EFFECTIVE

La direction effective de la société est confiée au comité de direction qui exerce collégalement cette responsabilité dans le cadre de la politique générale définie par le conseil d'administration. Le comité de direction peut cependant répartir ses tâches entre ses membres.

Son mode de fonctionnement est défini par le conseil d'administration.

Les membres du comité de direction ont qualité d'administrateur.

Le président et les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité de direction.

Leur rémunération et la durée de leur mission sont fixées par le conseil d'administration.

Sous la surveillance du conseil d'administration, les membres du comité de direction exercent une influence réelle sur la conduite générale de l'entreprise, proposent au conseil les orientations stratégiques, les politiques, les priorités et s'assurent de leur mise en oeuvre ; ils proposent également au conseil les plans d'activités et les budgets annuels de l'entreprise, sans que cette énumération soit exhaustive.

Le comité de direction veille en outre à :

- assurer la direction de l'activité de la société et le développement de la structure de management ;
- superviser le management de ligne et le respect des compétences et responsabilités attribuées, ainsi que l'information financière ;
- formuler des propositions et des avis au conseil en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de la société, et communiquer toutes les informations et données pertinentes pour permettre au conseil de prendre des décisions en connaissance de cause ;
- sans préjudice du contrôle exercé par le conseil d'administration, assurer l'organisation, l'orientation et l'évaluation des mécanismes et procédures de contrôle interne, notamment des fonctions de contrôle indépendantes ;
- organiser un système de contrôle interne permettant d'établir avec une certitude raisonnable la fiabilité du reporting interne ainsi que du processus de communication de l'information financière, afin d'assurer la conformité des comptes annuels avec la réglementation comptable applicable ;
- faire rapport au conseil d'administration sur la situation financière de la société et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ces tâches ;
- renseigner l'autorité de contrôle et le commissaire, selon les modalités applicables, sur la situation financière et la structure de gestion, l'organisation, le contrôle et les fonctions de contrôle indépendantes.

La direction établit par écrit les compétences, obligations et responsabilités de toutes les entités et activités significatives de la société, et les attribue aux collaborateurs de la société.

Réunions et délibérations

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'au moins deux de ses membres en formulent la demande.

Conflit d'intérêts

Si un membre du comité de direction a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de ce comité, il doit le communiquer aux autres membres du comité de direction avant toute délibération sur cette question.

Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal du comité de direction qui devra prendre la décision.

Le commissaire agréé en sera informé.

Lors du vote, le membre du comité de direction intéressé s'abstient.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité de ses membres ; en cas de parité de voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Procès-verbaux

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux dûment approuvés et signés par les membres ayant pris part à la réunion.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres ayant pris part à la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 18 - supprimé

Article 19 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par deux administrateurs, membres du comité de direction, agissant conjointement, lesquels vis-à-vis des tiers n'auront à justifier d'aucune délibération préalable du conseil d'administration,
- soit, par un membre titulaire de la direction effective agissant après décision collégiale du comité de direction.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux pouvant agir, conformément à leur mandat, avec ou sans pouvoir de subdélégation, soit seuls, soit conjointement. Ces mandats sont conférés :

- soit par le conseil d'administration,

- soit par le comité de direction,
- soit par deux administrateurs, membres du comité de direction, agissant conjointement.

Article 20 - CONTROLE

En respectant les impératifs légaux et réglementaires, l'assemblée générale confiera à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. S'ils sont plusieurs, ils ont, conjointement ou individuellement, tous les pouvoirs et droits de contrôle que leur confèrent les lois.

L'assemblée générale nomme le ou les commissaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable. Elle fixe leurs émoluments.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état comptable établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats.

Le ou les commissaires rédigent un rapport en vue de l'assemblée générale. Ils assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur base d'un rapport établi par eux. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée en relation avec l'accomplissement de leurs fonctions.

A défaut de commissaire ou lorsque le ou tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - ROLE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée a les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi et les présents statuts.

Article 22 - ASSEMBLEE ANNUELLE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai, à quinze heures.

Cette assemblée entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires, statue conformément à la loi sur l'adoption des comptes annuels, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants et se prononce par un vote spécial sur la décharge à leur donner.

Article 23 - DROIT DE CONVOCATION D'ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement à toute époque par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai qui ne peut excéder trente jours, sur demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du nombre total des titres émis avec indication des objets à faire figurer à l'ordre du jour.

Article 24 - CONVOCATIONS - CONTENU ET MODALITES

Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont effectuées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et que si elle a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les convocations ; ces actionnaires doivent être présents ou représentés à l'assemblée.

Article 26 - TENUE DES ASSEMBLEES

Lieu de réunion

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre endroit, indiqué dans les avis de convocation, de la commune où le siège social se situe.

Composition

L'assemblée se compose de tous les actionnaires ayant observé les formalités d'admission ci-après.

Formalités d'admission

Pour pouvoir assister à l'assemblée en personne ou par mandataire, les propriétaires d'actions doivent, si le conseil d'administration l'exige dans les avis de convocation, trois jours francs au moins avant la date de la réunion, soit déposer leur certificat nominatif au siège social, soit prévenir le conseil d'administration par lettre recommandée de leur intention d'assister à l'assemblée.

Règles de représentation

L'actionnaire peut se faire représenter par un mandataire dûment autorisé par une procuration signée par un représentant officiel de cet actionnaire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées trois jours francs au moins avant la date de la réunion à l'endroit qu'il fixe.

A défaut de suspension par le conseil d'administration de l'exercice des droits afférents à leurs actions en vertu de l'article cinq des statuts, les copropriétaires, le nu-propriétaire et l'usufruitier, le créancier et le débiteur gagistes peuvent prendre part aux délibérations, mais en se faisant représenter soit par l'un d'eux, soit par un mandataire commun, à condition que celui-ci ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

Liste de présence

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présence que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant l'ouverture de la séance. Cette liste indique l'identité des actionnaires présents ou représentés, le nombre de certificats nominatifs déposés et le nombre de ceux pour lesquels ils peuvent prendre part au vote.

Article 27 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le président du comité de direction. En leur absence, le plus âgé des administrateurs présents remplit les fonctions de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire.

L'assemblée désigne comme scrutateurs deux des actionnaires ou administrateurs, présents et acceptants. Le président de l'assemblée, les deux scrutateurs et le secrétaire forment ensemble le bureau.

Article 28 - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Mode de délibération et votes

D'une manière générale, l'assemblée délibère et statue à la majorité des voix, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de scission, d'augmentation ou de réduction du capital, d'instauration du capital autorisé, l'assemblée n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix lorsque la modification aux statuts porte sur l'objet social et les trois quarts des voix dans les autres cas prévus à l'alinéa deux du présent article.

Article 29 - AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLEE

Indépendamment du droit légal de prorogation lors de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration a le droit, séance tenante, d'ajourner à trois semaines au plus, toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, quel que soit l'ordre du jour.

Cette décision doit être communiquée par le président avant la fin de la séance et doit être mentionnée au procès-verbal ; cette communication annule toute décision prise au cours de la réunion.

Les procurations produites à la première assemblée, de même que le dépôt des certificats nominatifs effectués à cette occasion, restent valables pour la seconde assemblée. Tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première assemblée.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois et la seconde assemblée statue dès lors définitivement sur les points à l'ordre du jour qui doivent être identiques à ceux de la première assemblée.

Article 30 - PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés conformes et signés par deux administrateurs.

CHAPITRE V

COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 32 - ECRITURES ET COMPTES ANNUELS

Clôture des écritures

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées ; le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Communication des pièces aux actionnaires

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, des comptes annuels, de la liste des valeurs composant le portefeuille, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Les comptes annuels ainsi que ces deux rapports sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 33 - REPARTITION DES BENEFICES

Après prélèvement éventuel, par décision du conseil d'administration, d'une somme destinée à la participation bénéficiaire à accorder aux assurés, l'excédent favorable du bilan constitue le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, à moins que des prescriptions légales n'en disposent autrement, il est prélevé annuellement cinq pour-cent au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde de ce bénéfice, augmenté de l'éventuel report à nouveau de l'exercice précédent, constitue le bénéfice à affecter.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décidera du dividende à payer aux actions.

Article 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à la date fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra toutefois, sous sa responsabilité, aux conditions et modalités prévues par la loi, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours. Le conseil fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Dividendes et acomptes se prescrivent par cinq ans, après quoi ils sont de plein droit versés à un des fonds de réserve extraordinaire. En aucun cas, les dividendes non réclamés ne sont productifs d'intérêts.

Article 35 - PUBLICATIONS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels ainsi que tous les autres documents prévus par la loi sont déposés, par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique.

CHAPITRE VI

DUREE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - DUREE

La durée de la société est illimitée.

Article 37 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, dans les conditions et formes prescrites pour les modifications des statuts.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 38 - LIQUIDATION

Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et, le cas échéant, leurs émoluments. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale et de faire rapport de leur activité et de l'état de la liquidation en assemblée générale, une fois par an, à partir de la date de la liquidation. Ils pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une société ou à un particulier, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent pendant toute la durée de la liquidation. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Article 39 - REPARTITION DES PRODUITS DE LA LIQUIDATION

Après apurement du passif envers les tiers ou consignation faite à cet effet, et après déduction de toutes charges et frais de liquidation, l'actif subsistant sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions et le solde est réparti uniformément entre les actions.

En cas d'insuffisance d'actif, le remboursement du capital aux actionnaires se fait au marc le franc.

CHAPITRE VII

DIVERS

Article 40 - NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Pour être valables, les communications ou notifications des actionnaires à la société doivent être faites au siège social tel qu'il résulte de la publication aux annexes au Moniteur belge. Celles de la société aux actionnaires en nom ainsi qu'aux administrateurs et commissaires, sont valablement faites à leur dernière adresse signalée à la société.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs habitant l'étranger sont tenus d'élire domicile en Belgique ; à défaut de quoi, ils seront censés avoir élu domicile au siège de la société, où toutes sommations, assignations et significations pourront leur être valablement faites ou adressées.

Article 41 - BILINGUISME DES STATUTS

Les statuts sont établis en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Article 42 - DISPOSITION FINALE

Tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts est réglé par la loi et toute clause statutaire contraire à la loi est réputée non écrite.
